

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/05 DU 27 FEVRIER 2019 REGISSANT LE MARCHE DES
CAPITAUX DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété Industrielle du Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 22 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 Régissant les Activités Bancaires ;

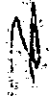
Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:



CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1 : De l'objet

La présente loi régit le marché des capitaux et établit des mécanismes de supervision en vue de protéger les investisseurs, de garantir l'équité, l'efficacité et la transparence du marché et de réduire le risque systémique.

Article 2 : Du champ d'application

La présente loi s'applique aux activités du marché des capitaux, aux personnes autorisées, agréées ou exemptées par l'Autorité de régulation du marché des capitaux et aux matières connexes.

Article 3 : De la computation des délais

Lorsqu'une disposition prise en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application requiert qu'une personne accomplisse un acte pendant un délai déterminé, seuls les jours ouvrables comptent.

Article 4 : Des définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

accord sur le marché des capitaux : tout accord dont l'objet constitue une activité du marché des capitaux définie au chapitre II de la présente loi ;

activités du marché des capitaux : les activités prévues au chapitre II de la présente loi; exercées directement par une entité permanente établie au Burundi, ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent ;

agence de notation de crédit : une personne qui, à titre professionnel, fournit les services d'évaluation de la solvabilité des émetteurs de titres ou les titres eux-mêmes et attribue des cotes à ces émetteurs ou à ces titres ;

agent : une personne autorisée à agir au nom et pour le compte d'une autre personne lorsqu'elle interagit avec des tiers ;

associé : par rapport à une personne physique, le conjoint de cette personne, son enfant ou un enfant du conjoint, une personne morale dont cette personne est un administrateur, un employé ou partenaire ; par rapport à une personne morale, ses employés et/ou partenaires, sa filiale et tout employé ou partenaire de cette filiale ;

Autorité : l'Autorité de régulation du marché des capitaux ;

banque centrale : la Banque de la République du Burundi ;

bourse des valeurs : un établissement autorisé par l'Autorité où s'échangent les valeurs mobilières, c'est-à-dire des titres financiers négociables, interchangeables et fongibles : actions, obligations, titres de créances négociables, bons de souscription, certificats d'investissement, warrants, options et stocks options ;

M

M

chambre de compensation : une entité chargée de déterminer les obligations des membres négociant en terme de fonds et de titres et veille à ce que les transactions soient réglées par échange de ces obligations ;

conservateur des valeurs mobilières : une personne morale qui, à titre professionnel, est chargée de la garde de fonds, de titres, d'instruments financiers ou de documents de titres financiers ;

contrôleur :

1° par rapport à une personne morale, une personne qui, seule ou avec un ou plusieurs associés, est en droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de 15 % ou plus des droits de vote dans une assemblée générale de la personne morale ou d'une autre personne morale dont elle est une filiale ;

2° par rapport à une association non constituée en société :

a. une personne dont les orientations ou les instructions sont respectées par les responsables ou les membres de l'organe de direction de l'association, agissant habituellement seule ou avec un ou plusieurs associés, mis à part les conseils professionnels ;

b. une personne qui, seule ou avec un ou plusieurs associés est en droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de 15 % ou plus des droits de vote aux assemblées générales de l'association ;

dépositaire : une banque ou une société d'assurance à laquelle les placements collectifs ont été confiés pour leur garde et qui a, en outre, la responsabilité de superviser les opérations sur ces placements en relation à un organisme de placement collectif ;

dépositaire central de titres : un système établi par la Banque Centrale :

1° pour le traitement centralisé des titres :

a. l'endroit où les titres sont déposés et détenus en garde ou enregistrés au nom de la société ou de sa société de prête-nom pour les déposants et les transactions afférentes à ces titres effectuées au moyen d'entrées sur des comptes de titres sans remise de certificats ;

b. qui permet ou facilite le règlement ou l'enregistrement des transactions de valeurs mobilières ou les opérations sur titres sans remise physique de certificats ;

2° qui fournit d'autres prestations et services connexes ;

entité : une personne morale exerçant des activités à but lucratif ;

initié : une personne possédant des informations tout en ayant conscience qu'elles sont privilégiées et proviennent d'une source privilégiée; une personne détenant des informations d'une source privilégiée lorsqu'elle les a directement ou indirectement par le fait qu'elle est directrice, employée, courtier ou actionnaire d'un émetteur de titres ou qu'elle a accès à ces informations en raison de son emploi, de sa fonction ou de sa profession ;

opérateur d'organisme : en relation avec un organisme contractuel ou de partenariat, le gestionnaire d'un organisme ou, en relation avec les sociétés d'investissement, l'administrateur agréé d'une société auquel l'investissement des fonds de la société a été confié, dans le but de répartir les risques d'investissement ;

organisme de placement collectif :

1° toute convention relative aux biens de toute nature y compris l'argent, dont le but ou l'effet est de permettre aux parties à cette convention de participer ou de recevoir des bénéfices ou des revenus provenant de l'acquisition, de la détention, de la gestion ou de la cession de ces biens ou des sommes reçues de ces bénéfices ou revenus ;

2° les conventions faites de sorte que les participants, les investisseurs ou les souscripteurs, avec ou sans droit d'être consultés ou de donner des instructions, ne contrôlent pas au jour le jour la gestion des biens, des actifs ou des titres en question ; ces conventions doivent également avoir au moins une des caractéristiques suivantes :

a. les contributions des participants, des investisseurs ou des souscripteurs et les bénéfices ou les revenus sur lesquels les paiements doivent être effectués sont regroupés.

Ces conventions prévoyant le regroupement par rapport à des parties distinctes des biens en question, leurs dispositions ne peuvent pas être considérées comme constituant un seul organisme de placement collectif, à moins que les participants, les investisseurs ou les souscripteurs soient habilités à échanger leurs droits ;

b. les biens en question sont gérés dans leur ensemble par l'opérateur de l'organisme ou en son nom.

Panel : le comité indépendant de recours contre les décisions prises par l'Autorité et contre toutes les autres recommandations relatives au marché des capitaux prévu au Chapitre X ;

Parts : par rapport à un organisme de placement collectif, les droits ou les intérêts, sous quelque forme qu'ils soient, des participants dans cet organisme ;

Personne : toute personne physique ou morale ;

personne agréée : une personne ayant obtenu un agrément pour exercer une activité dans le cadre du marché des capitaux ;

personne autorisée : une personne de droit étranger reconnue par l'Autorité, en vertu de la présente loi, pour exercer une activité de marché des capitaux au Burundi ;

personne exemptée : une personne exonérée de l'obligation d'obtenir un agrément ou une autorisation de la part de l'Autorité du marché des capitaux ;

prête-nom : la personne dont le nom apparaît sur un acte ou sur des documents, en lieu et place du réel contractant ou du réel instigateur et qui est juridiquement responsable et assume personnellement les charges du contrat ;

société apparentée : une personne morale qui est, par rapport à une autre personne morale faisant l'objet d'une enquête ou qui, à un moment donné, était :

- 1° la société mère ou la filiale de la personne faisant l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire ;
- 2° la filiale d'une société mère de cette personne ;
- 3° la société mère ou la filiale de cette personne dont les affaires, selon l'avis de l'Autorité, doivent être examinées, dans le but d'effectuer des enquêtes sur les affaires de cette personne ;

valeurs mobilières :

- 1° les parts ou actions dans le capital social d'une société ;
- 2° tout titre de créance créant ou reconnaissant l'endettement émis ou dont l'émission est projetée ;
- 3° tout emprunt obligataire, toute obligation et tous les autres instruments créant ou reconnaissant l'endettement par ou pour le compte du Gouvernement, des collectivités locales, de la Banque Centrale ou des établissements publics ;
- 4° les droits, les options ou les intérêts décrits comme les parts ou autrement, dans ou relativement à ces actions, les titres de créance, les titres d'Etat ainsi que les titres publics ;
- 5° tout droit, qu'il soit conféré par mandat ou autrement, de souscription d'actions ou titres de créances ;
- 6° toute option d'acquisition ou d'aliénation de tout autre titre ;
- 7° les options d'acquisition de titres ou autres actifs ou biens ;
- 8° les parts dans un organisme de placement collectif, notamment les actions dans une société d'investissement ou autres entités semblables établies ou non au Burundi ;

- 9° les intérêts, les droits ou les biens sous la forme d'un instrument financier ou autrement, généralement connus sous le nom de valeurs mobilières ;
- 10° les droits en vertu de tout certificat de dépôt à l'égard des actions, des titres de créance et des mandats ;
- 11° les titres adossés à des actifs ;
- 12° tout autre instrument prescrit par l'Autorité comme étant des valeurs mobilières aux fins de la présente loi, mais n'incluant pas :
- a. les valeurs mobilières d'une société non cotée, autres que les titres adossés à des actifs ;
 - b. les lettres de change ;
 - c. les billets à ordre, autres que les titres adossés à des actifs ;
 - d. les certificats de dépôt émis par une banque.

CHAPITRE II: DE L'AUTORITE ET DE L'EXERCICE DES ACTIVITES SUR LE MARCHE DES CAPITAUX

Section 1: De l'Autorité de régulation du marché des capitaux

Article 5 : Mise en place de l'Autorité de régulation du marché des capitaux

Une loi spécifique crée l'Autorité de régulation du marché des capitaux et en définit les missions, l'organisation et le fonctionnement.

Section 2. De la nature des activités du marché des capitaux

Article 6 : Des activités du marché des capitaux

Constituent des activités du marché des capitaux :

- 1° le courtage en valeurs mobilières : vendre, acheter, offrir, garantir ou souscrire à des titres, offrir ou convenir de le faire, en tant que mandataire ou agent ;
- 2° des transactions sur des valeurs mobilières : organiser, offrir ou convenir d'organiser des arrangements pour qu'une autre personne achète, vende, garantisse, souscrive à un instrument particulier du marché des capitaux ou des arrangements pour qu'une personne participant à l'arrangement achète, vende, garantisse ou souscrive à des valeurs mobilières ;
- 3° la garde et l'administration des actifs : prendre des dispositions pour la garde ou la sauvegarde et l'administration des biens appartenant à un autre qui consistent en ou comprennent des valeurs mobilières ;

- 4° la gestion des valeurs mobilières: gérer, offrir ou convenir de gérer des actifs appartenant à une autre personne lorsque les actifs consistent ou comprennent des valeurs mobilières telles que définies au point 1° et lorsque les modalités de leur gestion sont telles que les actifs peuvent consister en des valeurs laissées à la discrétion de la personne du gérant ou à la personne qui offre ou accepte de les gérer ;
- 5° les conseils: donner, offrir ou accepter de donner des conseils aux personnes sur les avantages de l'achat, de la vente ou de la souscription des valeurs mobilières, exercer un droit conféré par des valeurs mobilières pour acquérir, céder, souscrire ou convertir des valeurs mobilières ;
- 6° l'établissement des régimes de placement collectif : établir, exploiter ou liquider un organisme de placement collectif, notamment en tant que dépositaire d'un régime ;
- 7° l'utilisation des systèmes informatiques pour donner des instructions d'opérations de placement pour :
- a. envoyer au nom d'une autre personne des instructions relatives à des valeurs mobilières au moyen d'un système informatique qui permet le transfert des valeurs mobilières électroniquement sans écrit ;
 - b. offrir ou accepter d'envoyer ces instructions par ces moyens pour le compte d'une autre personne ;
 - c. provoquer l'envoi des instructions au moyen d'un système informatique pour le compte d'une autre personne ;
 - d. offrir ou accepter de provoquer l'envoi des instructions relatives aux valeurs mobilières par ces moyens pour le compte d'une autre personne ;
- 8° l'établissement et l'opération d'un dépositaire central des titres.

Section 3. Des conditions d'exercice des activités du marché des capitaux

Article 7 : Principe

Nul ne peut effectuer des activités dans le cadre du marché des capitaux sans agrément, autorisation ou exemption en vertu de la présente loi.

Les modalités de demande et d'octroi d'agrément, d'autorisation ou d'exemption sont déterminées par règlement de l'Autorité.

Article 8 : Autorisation des personnes étrangères

L'Autorité peut autoriser des personnes étrangères à exercer des activités dans le cadre du marché des capitaux au Burundi si ces personnes :

- 1° sont déjà agréées ou autorisées par l'Autorité de régulation d'un pays étranger ayant les pouvoirs similaires à ceux de l'Autorité nationale ;
- 2° satisfont aux conditions d'octroi de l'autorisation.

L'Autorité exerce un contrôle sur les activités des personnes visées à l'alinéa 1^{er} pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de la réglementation.

Article 9 : Obtention d'agrément ou d'autorisation

Une personne demandant un agrément ou une autorisation doit démontrer que les administrateurs, les actionnaires à participation majoritaire et les dirigeants remplissent les critères d'honorabilité et de compétence prescrits dans les règlements relatifs à l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Section 4. Des obligations et de la responsabilité des personnes autorisées ou Agréées

Article 10 : Principe

Toute personne autorisée ou agréée doit :

- 1° promouvoir des valeurs d'intégrité et de loyauté dans le cadre du marché des capitaux ;
- 2° agir de manière professionnelle avec compétence, soin et diligence dans la prestation des services qu'elle fournit ou qu'elle entend fournir ;
- 3° agir loyalement et dans l'intérêt supérieur de ses clients ;
- 4° s'assurer que, dans tout ce qu'elle accomplit pour les personnes avec qui elle traite, leurs circonstances particulières sont dûment prises en compte ;
- 5° rendre publics les intérêts et les faits importants relatifs aux transactions qu'elle a conclues ou à l'égard desquelles elle donne des conseils dans le cadre de l'exercice des activités du marché des capitaux, y compris les informations relatives aux commissions ou aux autres incitations reçues ou recevables de la part d'un tiers par rapport à ces transactions ;
- 6° publier les termes dans lesquels la transaction est conclue ;
- 7° payer une redevance annuelle conformément au règlement de l'Autorité.

M

M

Article 11 : Responsabilité envers les clients

Toute personne autorisée ou agréée est responsable envers les clients et les autres parties ayant conclu un contrat avec elle, pour :

1° tout acte de négligence, d'imprudence ou de fraude commis par elle ;

2° tout acte de négligence, d'imprudence ou de fraude commis par ses représentants, ses employés ou ses agents autorisés, découlant d'un manquement à mettre en place des contrôles internes adéquats.

Section 5. Des prérogatives de l'inspection du personnel par l'Autorité de Régulation**Article 12 : Interdiction d'emploi de personnes non qualifiées**

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'employer dans les activités du marché des capitaux une personne non qualifiée.

Lorsque l'Autorité de régulation constate qu'une personne employée dans les activités du marché des capitaux n'est pas qualifiée, elle ordonne que cette personne ne soit plus employée sans son accord, par les personnes autorisées, agréées, exemptées ou leurs représentants.

Article 13 : Publicité de la violation d'une ordonnance de déchéance

Sans préjudice des sanctions pénales, l'Autorité peut rendre publique la violation d'une ordonnance de déchéance.

Article 14 : Révocation d'une ordonnance de déchéance

L'Autorité peut révoquer une ordonnance de déchéance rendue sur base des éléments d'appréciation insuffisants ou erronés.

Article 15 : Recours contre les mesures de l'Autorité de régulation

Une personne autorisée ou agréée ou un employé d'une personne autorisée ou agréée peut faire appel auprès du Panel du marché des capitaux contre toute mesure de l'Autorité.

Section 6. Des organismes de placements collectifs autorisés**Article 16 : L'opérateur d'un organisme ou le dépositaire d'un organisme de placement collectif autorisé en vertu de la présente loi effectue:**

1° des activités du marché des capitaux se rapportant à la gestion ou au rôle de dépositaire relativement à cet organisme ;

2° toute activité du marché des capitaux en rapport avec, ou pour cet organisme.

MM

1

Section 7. Du retrait de la demande d'autorisation ou d'agrément

Article 17 : Principe

Une demande d'octroi d'agrément ou d'autorisation peut être retirée avant qu'elle ne soit analysée. Néanmoins, les frais de demande d'autorisation ou d'agrément ne sont pas remboursés.

Article 18 : Retrait de l'autorisation ou de l'agrément à la demande ou avec le consentement de la personne autorisée ou agréée

Sous réserve des dispositions de l'article 29, une autorisation ou un agrément accordé peut être retiré par l'Autorité à la demande ou avec le consentement de la personne autorisée ou agréée.

Article 19 : Enquête préalable au retrait ou à la suspension d'une autorisation ou d'un agrément

L'autorité peut refuser de retirer un agrément ou une autorisation lorsqu'elle estime que l'intérêt public exige qu'elle fasse une enquête préalable sur toute question concernant la personne autorisée ou agréée avant qu'une décision sur la demande de retrait ou de suspension de l'autorisation ou de l'agrément ne soit prise.

L'autorité peut également refuser de retirer une autorisation ou un agrément lorsqu'elle estime qu'une interdiction ou une restriction doit être imposée à la personne autorisée ou agréée en vertu de la présente loi ou que l'interdiction ou la restriction lui imposée soit maintenue.

Article 20 : Publicité de décisions

L'Autorité peut rendre publique une décision prise après l'expiration du délai de recours. Cependant, lorsque l'Autorité estime que l'intérêt public l'exige, elle doit publier la décision dès qu'elle est prise.

Section 8. Du refus, de la suspension, de la révocation d'un agrément ou d'une autorisation et de l'interdiction des activités

Article 21 : Notification du refus d'un agrément ou d'une autorisation

Toute décision de refus d'un agrément ou d'une autorisation est notifiée par écrit au requérant.



Article 22 : Conditions de suspension ou de révocation d'un agrément ou d'une autorisation

L'Autorité peut suspendre ou révoquer un agrément ou une autorisation sur une période donnée ou jusqu'à la survenance d'un événement précisé par elle, lorsqu'une personne autorisée ou agréée :

- 1° est mise en liquidation ou lorsqu'une ordonnance est rendue pour la liquidation de la personne autorisée ou agréée ;
- 2° exerce une activité du marché des capitaux en dehors de la portée de l'agrément ou de l'autorisation ;
- 3° a déjà un liquidateur ou un administrateur chargé de gérer la totalité ou une partie des biens de la société ;
- 4° cesse d'exercer les activités autorisées pour une période de plus de trente jours, à moins qu'elle en soit autorisée ;
- 5° n'a pas veillé à ce que l'un de ses directeurs ou de ses employés exerce ses fonctions avec honnêteté ;
- 6° n'a pas respecté une condition de l'agrément ou de l'autorisation ;
- 7° a violé une directive de l'Autorité ;
- 8° ne fournit pas à l'Autorité les renseignements demandés ;
- 9° fournit des renseignements faux ou trompeurs ;
- 10° ne remplit plus, pour toute autre raison, les conditions pour détenir une autorisation ou un agrément conformément à la réglementation y relative ;
- 11° emploie une personne déchue, fait des déclarations et des pratiques trompeuses ;
- 12° contrevient aux dispositions d'une bourse de valeurs autorisée ou agréée, d'une chambre de compensation ou d'un dépôt auquel cette personne est soumise et qui réglementent l'exercice de celle-ci dans le cadre du marché des capitaux ;
- 13° a violé toute autre disposition de la présente loi.

Article 23 : Durée de la suspension d'une autorisation ou d'un agrément

La suspension d'un agrément ou d'une autorisation ne peut excéder six mois.

Article 24 : Mesures prises à l'expiration de la période de suspension

A l'expiration de la période de suspension indiquée à l'article 23, l'Autorité doit, si elle le juge nécessaire, lever la suspension ou révoquer l'autorisation ou l'agrément.

Article 25 : Le non-paiement de la redevance annuelle

Lorsqu'une personne autorisée ou agréée ne paie pas la redevance annuelle prescrite, l'autorisation ou l'agrément détenu est réputé suspendu.

Article 26 : Révocation d'une autorisation ou d'un agrément pour non-paiement des frais prescrits

Lorsqu'un agrément ou une autorisation est suspendu et que le titulaire ne s'est pas acquitté des frais prescrits dans les trente jours suivant la date à laquelle la suspension prend effet ou endéans le délai supplémentaire spécifié par l'Autorité, l'autorisation ou l'agrément doit être révoqué.

Article 27 : Audition préalable

Dans tous les cas où l'Autorité prend l'une des mesures prévues dans la présente section, elle doit donner à la personne concernée l'occasion d'être entendue et de présenter ses moyens de défense.

Article 28 : Interdiction d'activités sur le marché des capitaux

Lorsque l'Autorité est convaincue qu'une personne exerce des activités dans le cadre du marché des capitaux sans agrément ni autorisation, qu'elle enfreint aux dispositions de la présente loi ou aux règlements édictés par l'Autorité, elle interdit cette activité et prend des mesures pour y remédier.

Section 9. Des effets de la restriction, de la suspension ou de la révocation d'un agrément ou d'une autorisation**Article 29 : Limitation des effets de la restriction, de la suspension ou de la révocation d'un agrément ou d'une autorisation**

La restriction, la suspension ou la révocation d'un agrément ou d'une autorisation n'a pas pour effet de :

- 1° annuler ou affecter l'accord, la transaction ou les modalités conclus par une personne autorisée avant la révocation ou la suspension ;
- 2° porter atteinte au droit, à l'obligation ou à la responsabilité d'une personne résultant dudit accord, de ladite transaction ou desdites modalités.

Article 30 : Prerogatives de l'Autorité en cas de restriction, suspension ou révocation d'un agrément ou d'une autorisation

Lorsqu'un agrément ou une autorisation a été restreint, suspendu ou révoqué, l'Autorité peut, par avis écrit :

- 1° exiger que la personne autorisée ou agréée transfère, à tout moment, à son client, les dossiers relatifs à ses biens ou à ses affaires détenues pour le compte de celui-ci, de la manière précisée dans l'écrit ;

2° permettre à la personne autorisée ou agréée, sous réserve des conditions que l'Autorité précise dans l'écrit :

- a. en cas de restriction ou de suspension, d'exercer les activités essentielles pour la protection des intérêts des clients au cours de la période concernée par la mesure ;
- b. en cas de révocation, d'exercer les activités essentielles visant la fermeture de l'entité.

Section 10. Des personnes exemptées

Article 31 : La Banque Centrale

La Banque centrale est une personne exemptée au regard de tout acte accompli par elle et qui rentre dans le cadre du marché des capitaux au sens de la présente loi.

Article 32 : Autres catégories de personnes exemptées

L'Autorité peut prévoir d'autres catégories de personnes exemptées. Elle peut retirer ou restreindre l'exemption conférée.

CHAPITRE III : DES BOURSES DES VALEURS MOBILIERES

Section 1. De l'établissement d'une bourse des valeurs

Article 33 : Etablissement d'une bourse des valeurs au Burundi

Nul ne peut établir ou exploiter une bourse des valeurs, maintenir ou contribuer à son établissement, son exploitation ou se présenter comme fournissant, exploitant ou maintenant les services d'une bourse des valeurs, sans autorisation ou agrément de l'Autorité.

Article 34 : Exigences imposées à une bourse des valeurs

Une bourse des valeurs doit promouvoir et maintenir un marché transparent, équitable et ordonné.

Article 35 : Activités exclusives d'une bourse des valeurs

Aucune personne autre qu'une bourse des valeurs agréée ou autorisée ne peut, sans l'approbation écrite de l'Autorité, prendre, utiliser, fixer ou exposer à un endroit quelconque un titre indiquant que cette personne est une bourse des valeurs dans quelque langue que ce soit.

Article 36 : Bourses des valeurs étrangères

Toute personne titulaire d'un agrément pour exploiter une bourse des valeurs mobilières sur un territoire d'un pays autre que le Burundi peut, conformément aux exigences pour l'octroi d'autorisation ou d'agrément, demander à l'Autorité d'autoriser l'exploitation d'une bourse de valeurs étrangère au Burundi.

Section 2. De la demande d'agrément ou d'autorisation pour l'opération d'une bourse des valeurs mobilières

Article 37 : Principe

Toute personne morale peut faire une demande d'autorisation ou d'agrément auprès de l'Autorité pour exploiter une bourse des valeurs.

Article 38 : Procédure de demande d'agrément ou d'autorisation

La demande suit la procédure arrêtée par l'Autorité et est accompagnée :

- 1° d'une copie des statuts qui doivent prévoir la constitution, l'adhésion, les ressources financières, les garanties pour les investisseurs, le suivi et l'exécution, l'expulsion, les enquêtes sur les réclamations, la promotion et le maintien des normes, le règlement des différends, les règlements par défaut et les appels ;
- 2° d'une copie des objectifs du demandeur conçus pour avoir un effet continu et formulés par écrit ou par le biais de tout autre support durable ;
- 3° des frais de demande prescrits, non remboursables, versés conformément aux règlements édictés par l'Autorité ;
- 4° de tout autre détail ou renseignement que l'Autorité peut raisonnablement exiger dans le but de déterminer la suite à donner à la demande.

Article 39 : Approbation des règles d'une bourse des valeurs

L'Autorité a, afin de dissiper tout doute, le pouvoir d'approuver toutes les règles et les modifications apportées à l'avance et effectuées par une bourse des valeurs.

Section 3. Des conditions générales pour les opérateurs des bourses des valeurs mobilières autorisées ou agréés

Article 40 : Compétence et expérience des gestionnaires d'une bourse des valeurs

~~L'Autorité doit exiger du Directeur Général, de toute personne détenant une participation majoritaire dans l'activité et les opérations d'une bourse des valeurs autorisée ou agréée d'être compétents et suffisamment expérimentés pour assurer la gestion et l'exploitation saines de leurs services.~~

Article 41 : Octroi d'agrément ou d'autorisation à un opérateur d'une bourse des valeurs

L'Autorité octroie un agrément ou une autorisation à l'opérateur d'une bourse des valeurs lorsqu'elle estime que celui-ci se conforme à la réglementation en vigueur.



Article 42 : Contrôle de l'Autorité

Une bourse des valeurs à laquelle un agrément ou une autorisation est accordée et est soumise au contrôle de l'Autorité et doit s'assurer d'être conforme en tout temps aux conditions initiales relatives à l'agrément ou à l'autorisation et à toute autre obligation continue en vertu de la présente loi.

Article 43 : Approbation des gestionnaires d'une bourse des valeurs

L'Autorité doit exiger d'une bourse des valeurs de lui soumettre pour approbation les informations en rapport avec le Directeur Général ou les personnes détenant une participation majoritaire dans l'activité et leurs opérations avant leur entrée en fonction.

Article 44 : Refus d'approbation des gestionnaires

L'Autorité peut refuser d'approuver les gestionnaires proposés lorsqu'elle estime que la personne pressentie pour diriger l'activité et les opérations ne convient pas ou constitue une menace sérieuse à la gestion et à l'exploitation saines de la bourse des valeurs autorisée ou agréée.

Article 45 : Dispositions organisationnelles d'une bourse des valeurs

L'opérateur d'une bourse des valeurs autorisée ou agréée doit prendre les dispositions organisationnelles suivantes :

- 1° identifier clairement et gérer les conséquences négatives potentielles de tout conflit d'intérêts ;
- 2° être adéquatement équipé pour identifier et gérer les risques auxquels il est exposé dans son fonctionnement et mettre en place des mesures efficaces pour les atténuer ;
- 3° assurer une bonne gestion des opérations techniques de leurs systèmes, notamment par la mise en place de procédures d'urgence pour faire face aux dysfonctionnements éventuels ;
- 4° prévoir des règles et des procédures transparentes et non discrétionnaires garantissant une fourniture juste et ordonnée des services ;
- 5° faciliter en temps utile la finalisation des transactions compensées et réglées ;
- 6° avoir, au moment de l'octroi de l'autorisation ou de l'agrément et de manière continue, des ressources financières suffisantes pour faciliter son bon fonctionnement, eu égard à la nature et à l'étendue des services fournis et en fonction des risques auxquels il est exposé ;
- 7° publier un rapport annuel.

Section 4. De la réglementation et de la réquisition des informations par l'Autorité

Article 46 : Pouvoir de l'Autorité d'édicter des règlements relatifs aux opérations d'une bourse des valeurs

L'Autorité peut édicter des règlements relatifs aux opérations d'une bourse des valeurs autorisée ou agréée et exiger qu'il lui soit soumis :

- 1° une notification spécifique des événements relatifs à la bourse des valeurs comprenant notamment toutes les modifications de ses règles ou des systèmes ;
- 2° les renseignements relatifs à ces événements pouvant être spécifiés dans les règlements.

Article 47 : Informations spécifiques à fournir à l'Autorité

L'Autorité peut exiger de la bourse des valeurs autorisée ou agréée ou de la chambre de compensation autorisée ou agréée qu'elle lui fournisse, au moment ou à la période indiquée, des informations spécifiques.

Article 48 : Champ d'application de l'obligation imposée par l'Autorité

L'obligation imposée par l'Autorité ne s'applique qu'à un avis ou à des informations qu'elle exige pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Article 49 : Modalités de fourniture des informations à l'Autorité

L'Autorité peut exiger que des informations soient fournies dans un formulaire spécifié et qu'elles soient vérifiées suivant une procédure déterminée.

Article 50 : Propositions de modification des dispositions relatives à la fourniture des services de compensation

Lorsqu'une chambre de compensation autorisée ou agréée propose d'apporter des modifications à la bourse des valeurs autorisée à laquelle elle fournit des services de compensation ou des modifications aux critères servant à déterminer les bénéficiaires de ses services, elle doit donner un préavis écrit à l'Autorité et demander son approbation.

Article 51 : Conditions pour modifier les dispositions relatives à la fourniture des services de compensation par la bourse des valeurs

Lorsqu'une bourse des valeurs autorisée ou agréée propose d'apporter des modifications aux dispositions relatives à la fourniture des services de compensation en rapport avec les transactions effectuées ou des modifications dans les critères appliqués pour déterminer l'éligibilité aux services de compensation, elle doit donner un préavis écrit à l'Autorité et demander son approbation.

Article 52 : Modification, abrogation des règles et établissement de nouvelles règles d'une bourse des valeurs

Lorsqu'une bourse des valeurs autorisée ou agréée ou une chambre de compensation autorisée ou agréée propose de modifier ou d'abroger une de ses règles ou d'établir de nouvelles règles, elle doit :

- 1° en informer préalablement et par écrit l'Autorité ;
- 2° soumettre les nouvelles règles à l'Autorité pour approbation ;
- 3° attendre l'approbation de l'Autorité avant d'appliquer les nouvelles règles.

CHAPITRE IV : DU DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES

Article 53 : Etablissement du Dépositaire Central des Titres

Il est établi, au sein de la Banque Centrale, un Dépositaire Central des Titres chargé d'assurer la conservation des valeurs mobilières ainsi que leurs échanges grâce à leur système de règlement-livraison et qui permet de simplifier l'administration des titres pour le compte de ses participants.

Le Dépositaire Central des Titres :

- 1° réalise tout acte de conservation adapté à la nature et à la forme des titres qui lui sont confiés et administre les comptes titres ouverts au nom de ses participants ;
- 2° fait le lien entre les émetteurs de titres financiers qui y déposent leurs titres et les intermédiaires financiers qui conservent ces titres pour le compte des investisseurs ou leur propre compte ;
- 3° permet aux intermédiaires financiers de réaliser les opérations de livraison des titres financiers contre paiement à la suite des négociations ou des cessions réalisées sur ces titres ;
- 4° met en œuvre toutes procédures en vue de faciliter à ses participants l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent.

Le Dépositaire Central des Titres peut fournir d'autres services connexes.

CHAPITRE V : DES AGENCES DE NOTATION DE CREDIT

Article 54 : Principe

Toute société légalement constituée ou toute société de fait peut, conformément aux règlements d'octroi d'agrément et d'autorisation, faire une demande auprès de l'Autorité pour être reconnue comme agence de notation de crédit.

Article 55 : Respect des dispositions légales ou réglementaires régissant les prestataires des services de l'information

Une agence de notation de crédit agréée ou une agence de notation de crédit étrangère doit respecter les dispositions légales ou réglementaires régissant les prestataires des services de l'information.

CHAPITRE VI: DELITS D'INITIÉS, ABUS DE MARCHÉ ET INFRACTIONS CONNEXES

Section 1. Des délits d'initiés

Article 56 : Utilisation d'informations privilégiées

Une personne possédant des renseignements à titre d'initié commet un délit d'initié lorsque, dans les circonstances mentionnées à l'article 61, elle traite des titres dont le prix est sensible par rapport aux informations qu'elle détient.

Article 57 : Encouragement à traiter des titres et divulgation de l'information

Une personne possédant des informations à titre d'initié commet également un délit d'initié lorsque :

- 1° elle encourage une autre personne, que celle-ci soit consciente ou non, à traiter des valeurs mobilières dont le prix est sensible par rapport aux informations, sachant ou en ayant des motifs raisonnables de croire que ce traitement aurait lieu dans les circonstances mentionnées à l'article 61 ;
- 2° elle divulgue l'information à une autre personne sans que la loi le lui autorise, autrement que dans la bonne exécution des fonctions de son emploi ou de sa profession.

Article 58 : Négociation des valeurs mobilières

Au sens des articles 56 et 57, une personne négocie des valeurs mobilières lorsque directement ou par personne interposée, elle vend, achète, échange ou souscrit à des valeurs cotées, acquiert, cède ou accepte d'acquérir ou de céder le droit de vendre, d'acheter, d'échanger ou de souscrire à des valeurs mobilières cotées.

Article 59 : Exceptions au délit d'initié

Le délit d'initié ne s'applique pas aux actes accomplis par un individu agissant pour le compte de la Banque Centrale ou un autre organisme du secteur public en charge de la politique monétaire, de la politique de change, de la gestion de la dette publique ou des réserves de change étrangères.

Article 60 : Validité d'un contrat conclu à la suite de délits d'initiés

Aucun contrat n'est déclaré nul ou inexécutable du seul fait qu'il a été conclu à la suite d'un délit d'initié ou qu'il résulte de celui-ci.

Section 2. Des informations privilégiées**Article 61 : Caractéristiques des informations privilégiées**

Les informations privilégiées s'entendent comme des informations remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- 1° n'ayant pas été rendues publiques ;
- 2° qui se rapportent à des valeurs mobilières particulières ou à un ou deux émetteurs particuliers de titres et non aux valeurs mobilières ou aux émetteurs de titres ;
- 3° spécifiques ou précises ;
- 4° susceptibles d'avoir un effet sur le prix d'une quelconque valeur mobilière si elles sont rendues publiques.

Article 62 : Orientation de l'Autorité sur la signification des informations sensibles aux prix

L'Autorité peut, chaque fois que de besoin, donner des orientations sur la signification des informations sensibles aux prix.

Section 3. Des informations rendues publiques**Article 63 : Caractéristiques des informations rendues publiques**

Des informations sont rendues publiques lorsque :

- 1° elles sont publiées conformément à la réglementation du marché de capitaux dans le but d'informer les investisseurs et leurs conseillers professionnels ;
- 2° elles sont contenues dans les dossiers ouverts au public ;
- 3° elles peuvent facilement être accessibles aux personnes pouvant traiter des valeurs.

Article 64 : Autres cas d'informations considérées comme rendues publiques

Nonobstant les dispositions de l'article 63, des informations sont également considérées comme rendues publiques même si :

- 1° elles peuvent être obtenues uniquement par des personnes diligentes ou ayant une expertise dans le domaine des valeurs mobilières ;

- 2° elles sont communiquées à une partie de la population et non au grand public ;
- 3° elles ne peuvent être acquises que par consultation ;
- 4° elles ne sont communiquées que sur paiement de frais ;
- 5° elles ne sont publiées qu'à l'extérieur du Burundi.

Section 4. Des abus de marché

Article 65 : Du concept abus de marché

Aux fins de la présente loi, un abus de marché est un comportement d'une ou de plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert :

- 1° qui se manifeste aux placements négociés sur le marché de capitaux ;
- 2° qui satisfait à une ou à plusieurs des conditions énoncées à l'article 66 ;
- 3° qui peut être considéré par un utilisateur régulier de ce marché comme un manquement de la personne concernée à observer les normes de comportement raisonnablement attendues d'elle dans sa position par rapport au marché.

Article 66 : Caractéristiques d'abus de marché

Les caractéristiques de l'abus de marché sont telles que :

- 1° le comportement est basé sur des informations qui ne sont pas généralement disponibles aux utilisateurs du marché, mais qui, si elles étaient disponibles à un utilisateur régulier du marché, auraient été ou seraient susceptibles d'être considérées par celui-ci comme pertinentes pour décider des conditions dans lesquelles les transactions de titres de ce genre pourraient être effectuées ;
- 2° le comportement est susceptible de donner à un utilisateur régulier du marché une impression faussée ou trompeuse quant à l'offre, à la demande, au prix et à la valeur des titres concernés ;
- 3° un utilisateur régulier du marché considérerait ou serait susceptible de considérer l'abus de marché comme un comportement pouvant fausser ou susceptible de fausser le marché concerné.

L'Autorité détermine par règlement les cas d'abus de marchés et les titres admissibles par rapport à ces derniers.

M

M

Section 5. Des déclarations, des pratiques trompeuses et de l'usurpation de la qualité de personne autorisée, agréée ou exemptée

Article 67 : Des déclarations trompeuses

Est considérée comme ayant fait des déclarations trompeuses une personne qui :

- 1° fait une déclaration incluant une liste de détails, une promesse ou des prévisions qu'elle sait être fausses, trompeuses ou mensongères ou qui cache sciemment des éléments essentiels ;
- 2° fait, sans précaution, frauduleusement ou de toute autre façon, une déclaration, une promesse ou une prévision qui est fallacieuse, fausse ou trompeuse.

Article 68 : Des pratiques trompeuses

Il est interdit à toute personne autorisée ou agréée d'accomplir ou d'adopter un comportement créant une impression fautive ou trompeuse quant au marché, au prix ou à la valeur des titres.

Article 69 : Limite du champ d'application des déclarations et pratiques trompeuses

Ces déclarations et pratiques ne sont considérées trompeuses que lorsqu'elles sont faites au Burundi, depuis le Burundi ou si la ligne de conduite est engagée au Burundi.

Article 70 : De l'usurpation de la qualité de personne autorisée, agréée ou exemptée

Une personne qui n'est pas autorisée, agréée ou exemptée en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application commet une infraction lorsqu'elle se présente, se décrit ou fait croire qu'elle est autorisée, agréée ou exemptée.

CHAPITRE VII : DE LA GESTION DES INFORMATIONS

Section 1. Du registre des personnes autorisées ou agréées

Article 71 : Les mentions figurant dans le registre

L'Autorité tient un registre contenant les mentions relatives :

- 1° aux personnes autorisées ou agréées ;
- 2° aux bourses des valeurs ;
- 3° aux organismes de placement collectif autorisés ou agréés ;
- 4° aux personnes frappées de déchéance.

Article 72 : Publication du registre par l'Autorité

Le registre est ouvert à la consultation. L'Autorité peut publier le registre sous la forme qu'elle juge appropriée.

Article 73 : Forme du registre

Le registre peut être tenu par l'Autorité sous la forme qu'elle juge appropriée en vue de la consultation des informations.

Section 2. Des restrictions sur la divulgation des informations**Article 74 : Interdiction de divulguer l'information restreinte**

Sous réserve des dispositions légales, l'information, qui est restreinte aux sens du présent article et se rapportant aux affaires de toute personne, ne peut pas être divulguée par l'une ou l'autre personne visée à l'article 76 dénommée bénéficiaire principal ou par toute personne ayant obtenu directement ou indirectement de sa part cette information sans le consentement de la personne qui les a livrées au bénéficiaire principal et, dans le cas contraire, la personne à laquelle l'information se rapporte.

Article 75 : Informations confidentielles

Sous réserve des dispositions de l'article 77, l'information est dite confidentielle au sens de la présente section si elle a été obtenue par le bénéficiaire principal dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application.

Article 76 : Le bénéficiaire principal de l'information

Le bénéficiaire principal, aux fins des articles 74 et 75, désigne :

- 1° l'Autorité ;
- 2° ~~une agence ou un organisme administrant un régime d'indemnisation établi en vertu de la présente loi ;~~
- 3° la Banque Centrale du Burundi ;
- 4° le Panel ;
- 5° une personne nommée pour exercer les pouvoirs d'enquête en vertu de la présente loi ;
- 6° un dirigeant ou une personne subordonnée aux personnes visées aux points 1° à 5°.

Article 77 : Informations non confidentielles

Les informations ne peuvent pas être traitées comme des informations confidentielles au sens de la présente section si elles ont été mises à la disposition du public dans toutes les circonstances où la divulgation n'est pas interdite.

Section 3. Des dérogations aux restrictions de divulgation**Article 78 : Autorisation de divulguer des renseignements ou de l'information**

La divulgation de renseignements ou de l'information est autorisée dans les cas suivants :

- 1° avec l'accord de l'institution concernée ou à des fins de poursuites pénales ;
- 2° avec l'accord de l'institution concernée à des fins de procédure civile, disciplinaire ou d'une procédure devant le Panel ;
- 3° dans le but de permettre ou d'aider l'Autorité à exercer les pouvoirs conférés par la présente loi ou toute autre loi en vigueur au Burundi ;
- 4° dans le but de permettre ou d'aider une bourse des valeurs, une chambre de compensation ou un dépositaire de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi ;
- 5° dans le but de permettre ou d'aider l'Autorité ou un organisme désigné à administrer un régime d'indemnisation, en vertu de la présente loi, pour s'acquitter de ses fonctions ;
- 6° dans le but de permettre ou d'aider la Banque de la République du Burundi à s'acquitter de ses fonctions ;
- 7° dans le but de permettre ou d'aider un séquestre officiel à s'acquitter de ses fonctions en vertu des lois relatives à l'insolvabilité ;
- 8° dans le but de permettre ou d'aider toute personne nommée à exercer tous les pouvoirs d'enquête ou un commissaire aux comptes nommé en vertu de la présente loi à s'acquitter de ses fonctions ;
- 9° dans le but de permettre ou d'aider une Autorité de régulation étrangère à exercer ses fonctions ;
- 10° lorsqu'elle est faite au Ministère ayant les finances dans ses attributions dans l'intérêt des investisseurs ou dans l'intérêt public ;

- 11° pour toute information contenue dans un rapport non publié du Panel qui a été mise à la disposition de toute personne en vertu de la présente loi, par la personne à qui elle a été communiquée ou par toute autre personne l'ayant obtenue directement ou indirectement d'elle ;
- 12° pour toute information contenue dans un avis ou une copie d'un avis signifié en vertu de la présente loi dont le contenu n'a pas été divulgué, par la personne à qui elle a été communiquée ou par toute personne l'ayant obtenue directement ou indirectement d'elle ;
- 13° pour toute information contenue dans le registre tenu en vertu de l'article 70, par une personne qui a consulté le registre ou toute personne ayant obtenu les informations directement ou indirectement d'elle.

CHAPITRE VIII : DE LA NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES QUESTIONS CONNEXES

Section 1. De la nomination des commissaires aux comptes

Article 79 : Modalités de nomination d'un commissaire aux comptes

Une personne autorisée ou agréée doit choisir un commissaire aux comptes sur une liste de commissaires aux comptes agréés par l'Autorité.

Article 80 : Durée de service d'un commissaire aux comptes

Aucun commissaire aux comptes ne peut servir la même personne autorisée ou agréée à titre de vérificateur externe pour une période continue supérieure à quatre ans.

Section 2. Des rapports du commissaire aux comptes

Article 81 : Contrôle de l'Autorité

L'Autorité peut, si elle juge que le rapport du commissaire aux comptes ne satisfait pas aux normes ou à la qualité de l'audit, ou les deux à la fois :

- 1° demander des renseignements supplémentaires au commissaire aux comptes ;
- 2° rejeter le rapport d'audit et exiger un nouvel audit aux frais de la personne autorisée ou agréée, du commissaire aux comptes ou des deux.

Article 82 : Nomination par l'Autorité d'un commissaire aux comptes

Lorsque l'Autorité rejette un rapport du commissaire aux comptes, elle peut nommer un commissaire aux comptes pour la personne autorisée ou agréée et fixer la rémunération à lui verser par la personne autorisée ou agréée.

Section 3. Des informations du commissaire aux comptes à l'Autorité

Article 83 : Informations requises par l'Autorité au commissaire aux comptes

L'Autorité peut, par écrit, exiger d'un commissaire aux comptes ou d'un ancien commissaire aux comptes d'une personne autorisée ou agréée, d'une société affiliée ou d'une filiale d'une personne autorisée ou agréée, de fournir les informations concernant cette personne, la société affiliée ou la filiale, si l'Autorité considère que les informations sont utiles à l'exercice de ses fonctions.

Article 84 : Disculpation d'un commissaire aux comptes de bonne foi

Sans préjudice de toute autre disposition légale ou réglementaire, aucune faute ne peut être retenue à charge du commissaire aux comptes d'une personne agréée ou autorisée en raison de sa communication de bonne foi à l'Autorité, en réponse ou non à une demande relative à toute information pertinente ou à toute opinion sur une question dont le vérificateur a pris connaissance en sa qualité de commissaire aux comptes.

Article 85 : Déchéance d'un commissaire aux comptes

Lorsque un commissaire aux comptes à qui une demande de fournir des informations a été faite en vertu de l'article 83, omet, refuse ou néglige de fournir les informations ou fournit des informations fausses ou trompeuses, l'Autorité le raye de la liste des commissaires aux comptes agréés.

Article 86 : Interdiction de nommer à titre de commissaire aux comptes une personne déchue

Une personne autorisée ou agréée ne peut pas nommer à titre de commissaire aux comptes une personne dont l'agrément a été retiré en vertu de l'article 84 ci-dessus.

Article 87 : Interdiction de fournir des informations fausses ou trompeuses

Il est interdit à toute personne autorisée ou agréée et à tout dirigeant, contrôleur ou gestionnaire d'une personne autorisée ou agréée de fournir sciemment ou par négligence à un commissaire aux comptes des informations fausses ou trompeuses.

113

114

CHAPITRE IX : DE LA GESTION DES DIFFERENDS DU MARCHE DES CAPITAUX

Article 88 : Des instances habilitées

Tout conflit émanant du marché des capitaux est géré par l'Autorité des marchés des capitaux. Le cas échéant, il est transféré devant le Panel du marché des capitaux pour arbitrage.

Toute partie qui conteste une décision du Panel peut saisir la juridiction compétente.

Article 89 : Acte de création du Panel

Un décret détermine la mission, l'organisation et le fonctionnement du Panel du marché des capitaux.

CHAPITRE X. DES DISPOSITIONS PENALES

Article 90 : Activités du marché des capitaux sans autorisation, agrément ou exemption

Quiconque effectue des activités dans le cadre du marché des capitaux sans autorisation, agrément ou exemption est passible d'une servitude pénale d'un an à quatre ans ou d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs burundais.

Article 91 : Emploi d'une personne non qualifiée ou déchue

Quiconque emploie une personne non qualifiée ou en violation d'une ordonnance de déchéance est passible d'une amende de cinq millions de francs burundais.

Article 92 : Contravention aux dispositions relatives aux bourses des valeurs mobilières

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 34 à 37 relatives aux bourses des valeurs mobilières est passible d'une servitude pénale d'un an à quatre ans ou d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs burundais et d'une amende supplémentaire de cinq cents mille francs burundais par journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se poursuit après la condamnation.

Article 93 : Contravention d'une personne physique aux dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus de marché des capitaux et à la publication des déclarations trompeuses

Toute personne physique qui, agissant par lui-même ou par son agent ou courtier, enfreint les dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus de marché des capitaux et à la publication des déclarations trompeuses est passible d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq millions à cinquante millions de francs burundais, et au paiement d'un montant égal au gain réalisé ou à la perte évitée.

Une personne physique qui se rend coupable des mêmes infractions et de façon continue ou répétée est passible d'une amende de cinquante millions de francs burundais et du paiement du double du montant du gain effectué ou de la perte évitée.

Article 94 : Contravention d'une personne morale aux dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus de marché et à la publication des déclarations trompeuses

Toute personne morale qui enfreint les dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus de marché et à la publication des déclarations trompeuses est passible d'une amende de soixante-dix millions à cent millions de francs burundais, et au paiement du montant égal au gain réalisé ou à la perte évitée.

Une personne morale qui se rend coupable des mêmes infractions et de façon continue ou répétée est passible d'une amende de deux cents à cinq cent millions de francs burundais et du paiement du double du montant du gain effectué ou de la perte évitée.

Article 95 : Usurpation de la qualité de personne autorisée, agréée ou exemptée.

Toute personne coupable d'une infraction aux dispositions de l'article 70 relatives à l'usurpation de la qualité de personne autorisée, agréée ou exemptée est passible d'une servitude pénale d'une année à cinq ans et d'une amende de dix à trente millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

L'auteur de l'infraction peut également être condamné à une ou à des peines complémentaires prévues par le Code pénal.

Article 96 : Divulgence des informations confidentielles

Toute personne qui divulgue sciemment des informations confidentielles en vertu de la présente loi est passible d'une servitude pénale d'une année à cinq ans et d'une amende de cinq à dix millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 97 : Fourniture au commissaire aux comptes des informations fausses ou Trompeuses

Toute personne autorisée ou agréée, tout dirigeant, contrôleur ou gestionnaire d'une personne autorisée ou agréée qui fournit sciemment ou par négligence à un commissaire aux comptes des informations fausses ou trompeuses est passible d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de vingt à cinquante millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 98 : Des sanctions applicables aux violations des dispositions des articles 67 et 68

Est punie d'une servitude pénale n'excédant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas deux millions cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait des déclarations ou s'adonne à des pratiques trompeuses mentionnées aux articles 67 et 68 de la présente loi, notamment si elle fait une déclaration, une promesse ou une prévision, cache les éléments essentiels dans le but d'induire en erreur, ou ne se soucie pas de savoir si elle induit en erreur, une personne autre que celle à qui la déclaration, la promesse ou la prévision est faite ou à qui les éléments essentiels sont cachés, pour conclure, proposer de conclure, s'abstenir de conclure, offrir de conclure un accord quant à des titres, d'exercer ou de s'abstenir d'exercer les droits conférés par les titres.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 99 : Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 100 : Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura le 27 février 2019

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA PROTECTION CIVIQUE ET GARDE DES SCEAUX,

OWP
27.2.2019

